

PLAINTÉ PÉNALE à l'attention du Ministère public de la Confédération suisse

contre le conseiller fédéral Ignazio Cassis

et **autres auteurs principaux ou complices présumés, encore indéterminés** (participation au délit)

- Conseillers fédéraux (activité illégale en bande organisée au sein du collège lourd de conséquences)
- Membres de l'Assemblée fédérale (représentants du peuple et des cantons en tant que haute autorité)
- Autorités participantes, médias subventionnés, lobbyistes et exécutants

pour soupçon concret d'infraction grave contre

- notre ordre constitutionnel contraignant pour tous
- plusieurs lois pénales (infractions poursuivies d'office)
- le serment de fonction
- le droit international
- Le code de Nuremberg

DÉCLARATIONS publiques relevant du droit pénal (transcription vidéo littérale, voir page 11)

A l'ARENA de la SRF du 7.01.2022, le président de la Confédération Cassis a déclaré à la population suisse (en bégayant à plusieurs reprises, mais avec fermeté) en réponse à une question correspondante du présentateur Sandro Brotz :

Oui c'est normal, quelqu'un qui meurt dans un accident de voiture et qui est positif au Covid est un "mort Covid".

Cela vient de la définition qui a été établie au niveau mondial et qui doit s'appliquer partout.

Que le chiffre absolu soit juste ou presque n'a pas d'importance, c'est l'évolution qui compte. Il y a toujours une marge d'erreur dans chaque décompte. Il faut bien avoir une définition de cas pour compter.

Mais ce n'est pas du tout la Suisse qui l'a fait, c'est l'OMS, pour que nous comptons tous de la même manière.

Utilisation incorrecte de la loi pour des INTÉRÊTS ÉTRANGERS

Cette déclaration sans équivoque montre que des "certificats de décès" ont manifestement été systématiquement établis de manière erronée (**falsification** présumée **de documents**) sur **ordre de l'OMS**, qui ne se dissocie pas des intérêts économiques et n'assume aucune responsabilité en tant qu'ONG mondiale.

Cassis a ainsi **confirmé et défendu une pratique des autorités qui viole manifestement et délibérément le devoir de vérité, ainsi que plusieurs principes juridiques et lois pénales.**

Pourtant, en raison de sa position d'autorité et de la garantie du serment de fonction, il est impérativement **tenu d'empêcher** précisément **de telles injustices ou de les dénoncer dès qu'il y a soupçon !**

En effet, ces chiffres de décès mal définis, basés sur des méthodes de test erronées, ont entre autres considérablement influencé les mesures (arbitraires) ordonnées par les politiques, sans contenu factuel ou véridique, ce qui a entraîné d'énormes dommages économiques, sociaux et sanitaires, aux frais de la population locale et au profit de quelques intérêts étrangers.

URGENCE / AVIS JURIDIQUE

En raison des énormes dommages actuels et prévisibles causés par cet exercice anticonstitutionnel de la fonction, il est impératif de traiter immédiatement cette plainte pénale.

J'attire à cet égard l'attention, à titre préventif, sur le fait que l'enquête visant à établir la vérité et à **appliquer correctement le droit ne doit pas être entravée ou empêchée par le formalisme.**

Car ces indices évidents de délits rendent **nécessaire une enquête immédiate** ! Toute entrave à l'enquête (protection des auteurs) favorise d'autres fraudes et dommages de toutes sortes. Celui qui protège les accusés ou se protège lui-même avec une prétendue immunité peut également se rendre coupable de délits.

La légalité et l'**action de l'OMS**, respectivement l'**obéissance du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale**, doivent être examinées **quant à leur compatibilité avec notre Constitution, le droit pénal et le droit international. La règle suivante s'applique à toutes les autorités suisses : "Le fondement et la limite de l'action de l'État est le droit."** !

Monsieur Cassis doit être immédiatement stoppé dans son action manifestement déloyale. Il n'y a pas d'approbation populaire par démocratie directe pour la modification ou la limitation des titres 1 et 2 ou des titres 3 à 6 de notre Constitution, en particulier pour **la soumission inconditionnelle à des règles arbitraires de l'OMS** et d'autres ONG. En revanche, il existe des **accords de prérogatives douteux, voire illégaux**, par lesquels le Conseil fédéral a **favorisé unilatéralement le personnel des ONG.**

La légitimité et la légalité de toutes les autorités suisses concernées doivent être certifiées par le SIPS (Stop à la privatisation illégale de l'État), conformément aux indications qui seront obligatoires au 1er janvier 2023.

En raison des carences officielles coupables par rapport à nos droits, devoirs et lois contraignants pour tous, **je m'autorise, conformément à l'art. 6 de la Constitution fédérale et à d'autres** (légitime défense, etc. **pour garantir mes/nos droits fondamentaux**), à refuser mon soutien à cette organisation étatique agissant de manière arbitraire et donc clairement illégale, **jusqu'à ce que l'ordre constitutionnel soit rétabli.** Car tout soutien à des actions criminelles est interdit.

Cela concerne en particulier les **dispositions générales** avec l'art. 5, l'art. 5a (subsidiarité), l'art. 3 (souveraineté des cantons) et l'art. 2/1 (but de protection), ainsi que la **garantie de tous les droits fondamentaux.** Je considère tout **diktat de l'OMS** ou sa soumission comme une **agression contraire au droit international.**

Ma dénonciation est un devoir civique, en vue du rétablissement immédiat de l'ordre constitutionnel.

(par analogie avec les art. 6 et suivants de la Cst. en relation avec le CP art. 11 "omission" et art. 302 CPP "obligation de dénoncer")

Pour ce faire, les priorités de correction suivantes s'imposent en urgence :

Arrêt du *coup d'État en 3 phases* et engagement immédiat à respecter le SERMENT, la CONSTITUTION et les LOIS

- **1992 à Rio : une "soumission" illégale à la pratique centralisée actuelle de l'AGENDA 2030**
- **Privatisation rampante de l'État** (selon les indications de www.hot-sips.com)
- **Privilèges illégaux et anticonstitutionnels pour le "personnel" des ONG mondiales**
- **Putsch "d'urgence" arbitraire et inutile du 16.03.2022 "au moyen" de l'art. 258 et autres du CP**

Voir aussi mes démarches, en partie officiellement recensés, pour notre ordre constitutionnel :

- Demande concrète par *mail du 03.06.2020 à tous les membres de l'Assemblée fédérale.

- Innombrables activités publiques pour **défendre notre ordre constitutionnel.**

Tout "politiquement correct" indirectement imposé selon l'idéologie de l'AGENDA 2030 est contraignant. Nous avons le droit, garanti par le serment officiel, de mener une politique correcte conforme à notre Constitution !

PREUVES FACTUELLES

En ce qui concerne la punissabilité de l'action des autorités contre notre constitution et nos lois, donc au détriment du souverain suisse et des habitants en tant que garants de l'État, il faut également tenir compte du fait que les **preuves factuelles** impérativement nécessaires pour cet "état d'urgence"/droit d'urgence (avec restrictions arbitraires des droits fondamentaux) **concernant l'épidémie, le virus Covid-19, des tests PCR et autres et la nécessité de toutes les mesures nuisibles** n'ont jamais été apportées, malgré d'innombrables demandes concrètes, des invitations publiques et des demandes formelles de procédure.

De même, de nombreuses demandes concrètes de preuves de la **légitimation** officielle par des **serments corrects** (selon la loi !), ont été faites ou selon la **découverte par le SIPS** de l'activité de fonction illégale, n'ont pas été entendues.

Ce refus ne retire pas seulement le fondement de la légitimité de **l'action de l'État** (art. 5 de la Constitution fédérale, etc.), il la transforme souvent, par la terreur et la contrainte, en une obligation de croire arbitraire et donc en une autre illégalité cumulée (selon le code pénal jusqu'à la loi PMT).

Le conseiller fédéral Cassis et toutes les autres autorités appliquant le droit sont tenus de fournir toutes ces preuves et d'œuvrer pour le bien-être et la protection des citoyens suisses, et non pour la mise en œuvre par trahison d'une entreprise de **terreur de l'OMS** contraire au droit international, martiale et nuisible !

DISCOURS PRÉSIDENTIELS DU NOUVEL-AN 2022 et 2023

en simulant manifestement **un ordre constitutionnel ordinaire**

CASSIS pour 2022

Le président de la Confédération Cassis a mentionné à plusieurs reprises les **conséquences de la pandémie, mais il reste redevable de la preuve de celles-ci et donc des véritables raisons des conséquences néfastes de cette politique criminelle**. Ses propos sur le prétendu "ne pas diviser", sur l'écoute du Conseil fédéral, sur le rire dissimulé sous des masques, sur l'acceptation d'autres opinions, sur la cohésion nationale et sur "**ensemble, nous sommes la Suisse**" équivalent à **se moquer** purement et simplement de toutes les personnes qui pensent par elles-mêmes, qui agissent de manière responsable et qui, pour cette raison, sont souvent victimes de discrimination et de sanctions arbitraires.

Le Conseil fédéral ne comprend manifestement pas nos soucis et nos craintes. De même, il "**oriente toujours ses décisions en fonction de l'intérêt général de la Suisse et de sa population**". En effet, une semaine seulement après cette hypocrisie, Cassis **soumettait à nouveau la Suisse au diktat de l'OMS**.

Et pour nous, les gens, il ne s'agit pas de gagner avec patience et ensemble "l'éternelle bataille contre les virus et les pandémies", mais plutôt **d'avoir le courage et le devoir de contraindre nos propres autorités à la vérité et au droit contraignant**.

BERSET pour 2023

Et maintenant, le président de la Confédération Berset a lui aussi offert un concentré post-factuel malsain en abusant de la valeur et de l'esprit de notre Constitution dès le début de l'année du jubilé. Il ne nous reste donc plus qu'à le lier à la subsidiarité exemplaire et louable, à la responsabilité individuelle des citoyens et à la souveraineté de la Suisse, le cas échéant par le biais du droit pénal.

Nos institutions ne sont plus fortes, mais fortement menacées par la pratique d'un "politiquement correct" trompeur. Et ces "crises", avec leurs conséquences négatives, sont purement politiques, mettant ainsi en danger la sécurité et la prospérité. **LA VÉRITÉ EST UN DEVOIR !**

La dernière fois que j'ai entendu des discours présidentiels aussi lénifiants, manipulateurs et propagandistes, c'était de la part d'Erich Honecker à la télévision d'État de la RDA. **Il faut dire que ce ne sont pas les mots qui garantissent notre ordre constitutionnel, mais l'action correcte de nos autorités.**

AVERTISSEMENT DE PROTECTION

La présomption d'innocence formelle demeure pour toutes les personnes nommément citées dans cette plainte pénale.

PRESCRIPTIONS LEGALES contraignantes

Le conseiller fédéral Cassis et toutes les autres autorités et fonctionnaires **suisses appliquant le droit** n'ont aucune obligation primaire et aveugle envers l'OMS, comme il l'a affirmé lors de l'ARENA de la SRF du 7 janvier 2022, ou envers d'autres ONG mondiales comme le WEF avec le "Great Reset" et les organisations infiltrées "Young Global Leaders", ou l'AGENDA 2030 des Nations Unies, mais **par garantie de serment de fonction, au peuple suisse** au moyen des **droits, devoirs et lois** suivants en rapport avec cette dénonciation pénale :

Serment officiel

Monsieur Cassis est lié par son serment de fonction à la vérité, à notre Constitution et à nos lois. L'art. 3, al. 3 de la LParl est sans équivoque :

Celui qui refuse de prêter serment ou de faire une promesse renonce à sa fonction.

Cela signifie d'autre part que celui qui rompt le serment ou la promesse perd sa légitimité à exercer sa fonction et agit par conséquent **de manière contraire à sa fonction**. Un "parjure" est bien pire qu'une renonciation à une fonction !

Code pénal suisse (extrait avec références pertinentes pour le cas)

Art. 11 Commission par omission

1 Un crime ou un délit peut aussi être commis par le fait d'un comportement passif contraire à une obligation d'agir

2 Reste passif en violation d'une obligation d'agir celui qui n'empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique, (.) / **entre autres en relation avec l'obligation de dénoncer !**

Art. 125 **Lésions corporelles par négligence** (év. 122 Lésions corporelles graves / év. 123 Lésions corporelles simples) 1 Celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2 Si la lésion est grave le délinquant sera poursuivi d'office.

Art. 146 **Escroquerie**

1 Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, **aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses** ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 251 **Faux dans les titres**

1. Celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, **ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite**, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, **ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique**, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Dans les cas de très peu de gravité, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

Art. 252 **Faux dans les certificats**

Celui qui, dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui, aura contrefait ou falsifié des pièces de légitimation, des certificats ou des attestations, aura fait usage, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, ou aura abusé, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, véritable mais non à lui destiné, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 253 Obtention frauduleuse d'une constatation fausse

Celui qui, en induisant en erreur un fonctionnaire ou un officier public, l'aura amené à constater faussement dans un titre authentique un fait ayant une portée juridique, notamment à certifier faussement l'authenticité d'une signature ou l'exactitude d'une copie,

celui qui aura fait usage d'un titre ainsi obtenu pour tromper autrui sur le fait qui y est constaté,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 258 Menaces alarmant la population

Celui qui aura jeté l'alarme dans la population par la menace ou l'annonce fallacieuse d'un danger pour la vie, la santé ou la propriété sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 260bis Actes préparatoires délictueux

1 Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque prend, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou organisationnel, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprête à passer à l'exécution de l'un des actes suivants :

c. lésions corporelles graves (art. 122) ;

h. génocide (art. 264) ;

i. crimes contre l'humanité (art. 264a) ;

j. crimes de guerre (art. 264c-264h).

Art. 260ter Organisations criminelles**Art. 260 quinquies Financement du terrorisme**

1 Celui qui, dans le dessein de financer un acte de violence criminelle visant à intimider une population ou à contraindre un État ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, réunit ou met à disposition des fonds, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire

Art. 264 Génocide**Art. 264a Crimes contre l'humanité****Art. 266 Atteinte à l'indépendance de la Confédération**

1. Celui qui aura commis un acte tendant à porter atteinte à l'indépendance de la Confédération ou à mettre en danger cette indépendance, ou à provoquer de la part d'une puissance étrangère, dans les affaires de la Confédération, une immixtion de nature à mettre en danger l'indépendance de la Confédération, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins

Art. 275 Mise en danger de l'ordre constitutionnel. Atteintes à l'ordre constitutionnel

Celui qui aura commis un acte tendant à troubler ou à modifier d'une manière illicite l'ordre fondé sur la Constitution ou la Constitution d'un canton, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 275bis Propagande subversive

Celui qui aura fait une propagande étrangère tendant à renverser par la violence l'ordre constitutionnel de la Confédération ou d'un canton sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 275ter Groupements illicites

Celui qui aura fondé un groupement qui vise ou dont l'activité con-siste à accomplir des actes réprimés par les art. 265, 266, 266bis, 271 à 274, 275 et 275bis, celui qui aura adhéré à un tel groupement ou **se sera associé à ses menées**, celui qui aura provoqué à la fondation d'un tel groupement ou **se sera conformé à ses instructions**, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 287 **Usurpation de fonction**/ *En relation avec les questions ouvertes sur www.hot-SIPS.ch*

Celui qui, dans un dessein illicite, aura usurpé l'exercice d'une fonction ou le pouvoir de donner des ordres militaires sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 306 **Fausse déclaration d'une partie en justice**

1 Celui qui, étant partie dans un procès civil, aura donné sur les faits de la cause, après avoir été expressément invité par le juge à dire la vérité et rendu attentif aux suites pénales, une fausse déclaration constituant un moyen de preuve, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2 Si le déclarant a prêté serment ou s'il a promis solennellement de dire la vérité, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

Art. 307 **Faux témoignage, faux rapport, fausse traduction en justice**

1 Celui qui, étant témoin, expert, traducteur ou interprète en justice, aura fait une déposition fausse sur les faits de la cause, fourni un constat ou un rapport faux, ou fait une traduction fausse sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2 Si le déclarant a prêté serment ou s'il a promis solennellement de dire la vérité, la peine sera une peine privative de liberté de six mois à cinq ans.

3 La peine sera une peine pécuniaire si la fausse déclaration a trait à des faits qui ne peuvent exercer aucune influence sur la décision du juge.

Art. 312 **Abus d'autorité**

Les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge, seront punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 314 **Gestion déloyale des intérêts publics**

Les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, auront lésé dans un acte juridique les intérêts publics qu'ils avaient mission de défendre seront punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

Art. 317 **Faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques**

1. Les fonctionnaires et les officiers publics qui auront intentionnellement créé un titre faux, falsifié un titre, ou abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé,

les fonctionnaires et les officiers publics qui auront intentionnellement constaté faussement dans un titre un fait ayant une portée juridique, notamment en certifiant faussement l'authenticité d'une signature ou d'une marque à la main ou l'exactitude d'une copie,

seront punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. La peine sera l'amende si le délinquant a agi par négligence.

Art. 318 **Faux certificat médical**

1. Les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les sage-femmes qui auront intentionnellement dressé un certificat contraire à la vérité, alors que ce certificat était destiné à être produit à l'autorité ou à procurer un avantage illicite, ou qu'il était de nature à léser les intérêts légitimes et importants de tierces personnes, seront punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant avait sollicité, reçu ou s'était fait promettre une rémunération spéciale pour dresser ce certificat.

2. La peine sera l'amende si le délinquant a agi par négligence.

Constitution fédérale (extrait avec références pertinentes pour le cas)

Au nom de Dieu Tout-Puissant !

Le peuple et les cantons suisses, **conscients de leur responsabilité envers la Création, résolus à renouveler leur alliance pour renforcer la liberté, la démocratie, l'indépendance et la paix dans un esprit de solidarité et d'ouverture au monde,** déterminés à vivre ensemble leurs diversités **dans le respect de l'autre et l'équité, conscients des acquis communs et de leur devoir d'assumer leurs responsabilités envers les générations futures, sachant que seul est libre qui use de sa liberté** et que la force de la communauté se mesure au bien-être du plus faible de ses membres.

1. Titre : Dispositions générales

Art. 2 But

1 La Confédération suisse protège la liberté et les droits du peuple et elle assure l'indépendance et la sécurité du pays.

Art. 3 Cantons

Les cantons sont souverains (.); ils exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération.

Art. 5 Principes de l'activité de l'État régi par le droit

1 Le droit est la base et la limite de l'activité de l'État.

2 L'activité de l'État doit répondre à un intérêt public et être proportionnée au but visé.

3 Les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi.

4 La Confédération et les cantons respectent le droit international.

Art. 5a Subsidiarité

Le principe de subsidiarité doit être respecté dans l'attribution et l'exécution des tâches de l'État.

Art. 6 Responsabilité individuelle et sociale

Toute personne est responsable d'elle-même et contribue selon ses forces à l'accomplissement des tâches de l'État et de la société.

2. Titre : Droits fondamentaux, citoyenneté et buts sociaux

1. Chapitre 1 Droits fondamentaux

Art. 7 Dignité humaine

La dignité de l'être humain doit être respectée et protégée.

Art. 8 Égalité

1 Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

2 Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.

Art. 9 Protection contre l'arbitraire et protection de la bonne foi

Toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'État sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

Art. 10 Droit à la vie et à la liberté personnelle

1 Tout être humain a droit à la vie. La peine de mort est interdite.

2 Tout être humain a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement.

3 La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

Art. 11 Protection des enfants et des jeunes

1 Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement.

2 Ils exercent eux-mêmes leurs droits dans la mesure où ils sont capables de discernement.

Art. 15 Liberté de conscience et de croyance

1 La liberté de conscience et de croyance est garantie.

2 Toute personne a le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.

3 Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir et de suivre un enseignement religieux.

4 Nul ne peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir, d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux.

Art. 16 Liberté d'opinion et d'information

1 La liberté d'expression et la liberté d'information sont garanties.

2 Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion.

3 Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.

Art. 17 Liberté des médias

1 La liberté de la presse, de la radio et de la télévision ainsi que des autres formes de diffusion de productions et d'informations ressortissant aux télécommunications publiques est garantie.

2 La censure est interdite.

3 Le secret de rédaction est garanti.

Art. 20 Liberté de la science

La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.

Art. 21 Liberté de l'art

La liberté de l'art est garantie.

Art. 22 Liberté de réunion

1 La liberté de réunion est garantie.

2 Toute personne a le droit d'organiser des réunions, d'y prendre part ou non.

Art. 23 Liberté d'association

1 La liberté d'association est garantie.

2 Toute personne a le droit de créer des associations, d'y adhérer ou d'y appartenir et de participer aux activités associatives.

3 Nul ne peut être contraint d'adhérer à une association ou d'y appartenir.

Art. 26 Garantie de la propriété

1 La propriété est garantie.

2 Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.

Art. 27 Liberté économique

1 La liberté économique est garantie.

2 Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice.

Art. 29 Garanties générales de procédure

1 Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable.

2 Les parties ont le droit d'être entendues.

Art. 29a Garantie de l'accès au juge

Toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire. La Confédération et les cantons peuvent, par la loi, exclure l'accès au juge dans des cas exceptionnels.

Art. 30 Garanties de procédure judiciaire

1 Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Les tribunaux d'exception sont interdits.

2 La personne qui fait l'objet d'une action civile a droit à ce que sa cause soit portée devant le tribunal de son domicile. La loi peut prévoir un autre for.

3 **L'audience et le prononcé du jugement sont publics.** La loi peut prévoir des exceptions.

Art. 32 Procédure pénale

1 Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet d'une condamnation entrée en force.

2 Toute personne accusée a le droit d'être informée, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre elle. Elle doit être mise en état de faire valoir les droits de la défense.

3 Toute personne condamnée a le droit de faire examiner le jugement par une juridiction supérieure. Les cas où le Tribunal fédéral statue en instance unique sont réservés.

Art. 34 Droits politiques

1 Les droits politiques sont garantis.

2 La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyens et des citoyennes et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.

Art. 35 Réalisation des droits fondamentaux

1 Les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

2 Quiconque assume une tâche de l'État est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation.

3 Les autorités veillent à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux.

Art. 36 Restrictions des droits fondamentaux

1 Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.

2 Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.

3 Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.

4 L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

Extraits des titres 3 à 6

Chapitre 2 Assemblée fédérale (organisation, compétences)

Art. 148 Rôle de l'Assemblée fédérale et bicamérisme

1 L'Assemblée fédérale est l'autorité suprême de la Confédération, sous réserve des droits du peuple et des cantons.

2 Elle se compose de deux Chambres, le Conseil national et le Conseil des États, dotées des mêmes compétences.

Art. 169 Haute surveillance

1 L'Assemblée fédérale exerce la haute surveillance sur le Conseil fédéral et l'administration fédérale, les tribunaux fédéraux et les autres organes ou personnes auxquels sont confiées des tâches de la Confédération.

2 Le secret de fonction ne constitue pas un motif qui peut être opposé aux délégations particulières des commissions de contrôle prévues par la loi.

Art. 170 Évaluation de l'efficacité

L'Assemblée fédérale veille à ce que l'efficacité des mesures prises par la Confédération fasse l'objet d'une évaluation.

Art. 190 Droit applicable

Le Tribunal fédéral et les autres autorités sont tenus d'appliquer les lois fédérales et le droit international.

Droit international (extrait avec références pertinentes pour le cas)

Extrait du Traité de la CSCE du 1.08.1975 à Helsinki (pour la **sécurité et la coopération en Europe**)

1. **Souveraineté...**
2. **Non-recours à la menace** ou à l'emploi de la force
3. Inviolabilité des frontières
4. Intégrité territoriale des États
5. Règlement pacifique des différends
6. **Non-intervention dans les affaires intérieures**
7. **Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales** , etc.
8. **Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes**

Code de Nuremberg (comme base pour la poursuite nécessaire de l'élaboration de la politique Covid)

Addendum à la REQUÊTE

Il convient également d'examiner (d'office) si l'inscription de la cause de décès "Covid ou Corona" dans les certificats de décès a été spécialement rémunérée, avec quelle justification des dépenses, à l'avantage de qui et aux frais de qui (comptes publics de l'État ou autres financeurs ?).

*Les faits décrits dans cette plainte, ainsi que les informations juridiques et légales, ne sont pas encore exhaustifs. Ils peuvent ou doivent être complétés en cas de connaissances supplémentaires (également d'office).

Dans le cadre de cette plainte pénale, il s'agit avant tout pour moi, personnellement, de **rétablir l'ordre constitutionnel approprié**, tant dans les cas individuels que pour l'ensemble des activités des autorités, dans l'État de droit suisse à démocratie directe, unique au monde. *Ceci en étant conscient des acquis communs et de la responsabilité envers les générations futures.*

Mes activités à cet égard, toujours pacifiques, sont publiques depuis des décennies et le resteront. LA VÉRITÉ EST UN DEVOIR.

Je reste à votre disposition pour toute aide et collaboration juridiquement efficace.

Avec beaucoup d'espoir et de confiance pour la PAIX et la LIBERTE POUR TOUS

Albert Nikolaus Knobel

Platz-der-Freiheit, Suisse

SRF-ARENA du 7.01.2022 Preuve : vidéo de la SRF

Le présentateur Sandro Brotz a posé une question au conseiller fédéral Cassis (transcription littérale d'un extrait vidéo) :

SRF : **En ce qui concerne la base des données...** ou bien qualifie-t-on de patients Covid dans les hôpitaux des patients qui ont été admis pour autre chose, mais qui sont positifs... ou alors, **vous n'avez pas une bonne vue d'ensemble.**

CF C. : Je n'ai pas compris la question, excusez-moi.

SRF : **On compte par exemple aussi comme patients Covid des personnes qui ne sont pas hospitalisées à cause du Covid, mais qui sont ensuite positives.**

CF C. : **Oui, c'est normal...** donc quel... **quelqu'un qui meurt dans un accident de voiture et qui est positif au Covid est un "mort Covid".** Ça dépend de la définition. **Dans le monde entier, on a établi des définitions**, euh euh, et **elles doivent s'appliquer partout...** euh **que le chiffre absolu soit correct** ou... ou ou **ou presque, ça n'a pas d'importance**, car ce qui est très important **dans une épidémie**, c'est l'évolution... euh et il y a toujours une une une "marge d'erreur", c'est-à-dire **une marge d'erreur dans dans chaque décompte...** mais **vous devez bien avoir une définition de cas. Si vous ne définissez pas le cas Covid, comment peuvent-ils les compter ?**

SRF : *Bien, beaucoup de gens nous ont écrit précisément pour nous poser cette question. N'est-ce pas, je fais part de ce qui se discute à l'extérieur.*

CF C. : Non, mais ça... **pardon, ça n'a pas été fait par la Suisse, ça a été fait par l'OMS...** c'est un organisme international...

SRF : *L'Organisation mondiale de la santé...*

CF C. : ...exactement, pour que nous **comptions tous de la même façon** (AK : faux), sinon les autres comptent des pommes de terre et les autres et les autres euh euh des pommes.

01.01.2023 IP Liste des choses à faire pour 2023

IN\$IDE PARADEPLATZ



Cassis: „Es geht um einen Akt für mich selber, aber auch für die Gesellschaft“. Dann aber die Hammeraussage des Bundesrats:

„Ja, das ist normal. Einer, der mit einem Autounfall stirbt und Corona-positiv ist, ist ein Corona-Toter, das hängt von der Definition ab. Weltweit hat man Definitionen festgelegt, und die müssen überall gelten.“

Cassis : " Il s'agit d'un acte pour moi-même, mais aussi pour la société. " Mais ensuite, la déclaration coupe de massue du conseiller fédéral :

" Oui, c'est normal. Quelqu'un qui meurt dans un accident de voiture et qui est positif au Covid est un mort Covid, cela dépend de la définition. Dans le monde entier, on a établi des définitions, et elles doivent s'appliquer partout".

NB : **Une autre indication d'actes punissables** concernant le fait de favoriser des ONG mondiales financées par des fonds privés et agissant parfois de manière massivement anticonstitutionnelle :

La mission de la défense nationale suisse n'est pas de protéger le WEF à Davos, mais de protéger notre patrie suisse et notre constitution contre les attaques étrangères aux intérêts néfastes. De même, les policiers cantonaux ont pour mission première de protéger leur propre population.